

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — Pometon/Commission

(Affaire T-433/16) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen de la grenaille abrasive métallique — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des prix dans l'ensemble de l'EEE — Procédure "hybride" décalée chronologiquement — Présomption d'innocence — Principe d'impartialité — Charte des droits fondamentaux — Preuve de l'infraction — Infraction unique et continue — Restriction de concurrence par objet — Durée de l'infraction — Amende — Adaptation exceptionnelle du montant de base — Obligation de motivation — Proportionnalité — Égalité de traitement — Compétence de pleine juridiction»)

(2019/C 164/43)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pometon SpA (Maerne di Martellago, Italie) (représentants: E. Fabrizi, V. Veneziano et A. Molinaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Mongin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C (2016) 3121 final de la Commission, du 25 mai 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39792 — Grenaille abrasive métallique).

Dispositif

- 1) L'article 2 de la décision C(2016) 3121 final de la Commission, du 25 mai 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39792 — Grenaille abrasive métallique), est annulé.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Pometon SpA est fixé à 3 873 375 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 371 du 10.10.2016.